

Modification de la déclaration PAC

ATTENTION : Le délai a été repoussé, vous avez **jusqu'au 15 juin** pour faire votre déclaration PAC !

Question :

Les déclarations PAC se font obligatoirement sur Internet, comment doit-on faire si nous devons modifier notre déclaration ?

Réponse :

Il y a deux cas de figure, **avant le 15 juin ou après le 15 juin.**

Avant le 15 juin : il est possible de revenir sur votre déclaration PAC sur Télépac.

Il faut dans ce cas, passer par «modification de la déclaration». Deux précautions toutefois :

- dans le cas d'une modification veillez à aboutir totalement la procédure en **re-signant votre dossier**, cela s'affiche en haut à droite de votre écran.
- attention utilisez bien «**modification de la déclaration**» et non pas réinitialisation qui aboutirait à effacer tout votre travail et vous obligeriez à tout recommencer.

Après le 15 juin :

Vous pourrez télécharger sur Télépac le formulaire «modification de la déclaration des parcelles» (www.telepac.agriculture.gouv.fr) dans la rubrique «formulaires et notices 2016».

Si la modification nécessite de découper une parcelle déclarée dans votre dossier PAC, vous devez joindre le feuillet RPG sur lequel apparaît le dessin de la parcelle initialement déclarée ainsi que celui des nouvelles parcelles modifiées.

Question :

Dans quel cas doit-on déclarer une modification ?

Réponse :

Toute modification d'assolement ou modification des surfaces cultivées doivent être signalées immédiatement par écrit, dès leur survenance et quelle que soit la date de l'évènement.

Pour toute modification, il faut renseigner dans le formulaire : le numéro de l'ilot, la culture avec le code culture correspondant (voir notice «cultures et précisions») et le motif. Il est préférable, aussi, de mentionner en observation la surface concernée. Attention aussi à bien repreciser les informations concernant la parcelle : bio, culture de vente pour l'ICHN, MAE,...

Question :

Jusqu'à quand peut-on modifier sa déclaration ?

Réponse :

Le principe de base est de pouvoir retirer tout ou partie de sa demande à tout moment, la modification conduisant à en diminuer le montant. Cette option ne peut être retenue pour les MAEC, à partir de la seconde année pour les aides BIO et, plus généralement, dès l'instant qu'un contrôle sur place est notifié.

Après la période de dépôt : La demande de modification est irrecevable (et ce, même si une augmentation de l'aide est concomitante à une diminution sur une autre parcelle). Il n'y a pas de compensation.

Question :

A qui adresser le formulaire « modification de la déclaration des parcelles » ?

Réponse :

A la DDT : Direction Départementale des Territoires, 20 rue Providence, BP 80523, 86020
POITIERS Cedex.

Il est toujours préférable de faire ce type d'envoi avec accusé de réception.

Gilles ROUX – Aurélie FOURNIER

Chambre d'agriculture de la Vienne

☞ Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80	☞ Mirebeau	05.49.50.44.29
☞ Montmorillon	05.49.91.01.15	☞ Vivonne	05.49.36.33.60